

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1387-2023, 30 août 2023

CONCERNANT la nomination de madame Anne Racine comme sous-ministre du ministère des Ressources naturelles et des Forêts

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Anne Racine, sous-ministre du ministère du Travail, administratrice d'État I, soit nommée sous-ministre du ministère des Ressources naturelles et des Forêts, au traitement annuel de 243 601 \$ à compter du 5 septembre 2023;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Anne Racine comme sous-ministre du niveau 3.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80640

Gouvernement du Québec

Décret 1388-2023, 30 août 2023

CONCERNANT l'engagement à contrat de madame Isabelle Merizzi comme sous-ministre du ministère du Travail

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Isabelle Merizzi, sous-ministre adjointe au ministère de la Famille, soit engagée à contrat pour agir à titre de sous-ministre du ministère du Travail, pour un mandat de cinq ans à compter du 5 septembre 2023, aux conditions annexées.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Contrat d'engagement de madame Isabelle Merizzi comme sous-ministre du ministère du Travail

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat madame Isabelle Merizzi, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre du ministère du Travail, ci-après appelé le ministère.

À titre de sous-ministre, madame Merizzi est chargée de l'administration des affaires du ministère dans le cadre des lois, des règlements et des politiques.

Madame Merizzi exerce, à l'égard du personnel du ministère, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique confère à un sous-ministre.

Madame Merizzi exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 5 septembre 2023 pour se terminer le 4 septembre 2028, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Merizzi reçoit un traitement annuel de 228 642 \$.

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Madame Merizzi renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Merizzi comme sous-ministre du niveau 2.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Merizzi peut démissionner de son poste de sous-ministre du ministère après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Merizzi consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, madame Merizzi aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Merizzi se termine le 4 septembre 2028. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre du ministère, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre du ministère, madame Merizzi recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

80641

Gouvernement du Québec

Décret 1390-2023, 30 août 2023

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan de conclure une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan et Fondations communautaires du Canada souhaitent conclure une entente de financement, dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé, pour la réalisation du projet intitulé Sentier vélo-pédestre pour les aînés à la suite de la Covid-19;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE Fondations communautaires du Canada est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :